

Loi modifiant la loi 11531 accordant une indemnité de 908 036 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018 (12281)

du 25 mai 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 11531, telle que modifiée par les lois 11720, 11693 et 11919, accordant une indemnité de 908 036 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018, du 23 septembre 2016, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant une indemnité de 1 171 499 566 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2019

Art. 1A Avenant au contrat de prestations (nouveau)

¹ L'avenant n° 2 au contrat de prestations 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'entreprise des TPG est ratifié (ci-après : avenant n° 2).

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² L'Etat verse à l'entreprise des TPG, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de 235 703 000 F en 2019.

Art. 2A, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

² L'Etat verse à l'entreprise des TPG, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, le montant complémentaire de 13 759 000 F en 2019.

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat met à disposition des TPG, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des droits de superficie d'un montant de 1 147 940 F par an, pour les années 2015 à 2019.

Art. 4A Enveloppe budgétaire d'investissement pour 2019 (nouveau)

Afin de tenir compte de la prolongation d'une année du contrat 2015-2018, l'entreprise des TPG prévoit d'assumer en 2019 le financement d'un montant d'investissement de 61 697 121 F.

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé par caution simple à garantir le remboursement d'un ou des prêts à hauteur de 179 440 121 F en faveur de l'entreprise des TPG pour l'acquisition des investissements mentionnés aux articles 4 et 4A de la présente loi, conformément aux exigences du contrat de prestations 2015-2018 et de son avenant n° 2.

Art. 8 Emprunts (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat est autorisé à approuver des emprunts supérieurs au montant total mentionné à l'article 5 de la présente loi, conformément aux articles 31, alinéa 2, et 37, lettre h, de la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, si en cours de contrat il s'avère que l'entreprise des TPG doit :

- a) investir pour le financement de projets structurants des montants plus importants que ceux prévus dans l'enveloppe budgétaire pluriannuelle d'investissements du contrat de prestations 2015-2018 et dans celle de son avenant n° 2;
- b) procéder à des renouvellements d'emprunts arrivant à échéance.

Art. 10 Durée (nouvelle teneur)

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2019. L'article 14 est réservé.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités accordées, conformément aux articles 2, alinéa 3, et 2A, alinéa 4.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.